

des deux
compagnies
seront
fusionnés.

convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Transfert des
propriétés à
la nouvelle
corporation.

22. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso : les
droits des
créanciers ne
seront pas
modifiés.

Nulle procé-
dure ne sera
modifiée par
la fusion.

Pouvoir
donné à la
nouvelle cor-
poration
d'emprunter,
etc.

Proviso.

23. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de trois millions de piastres tel que ci-dessus prescrit.

Droits des
actionnaires
quant aux
votes à don-
ner.

Proviso.

24. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur ; mais un directeur ne pourra pas être le porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

Délai dans
lequel seront
commencés et
achevés les
travaux.

25. La somme de cent mille piastres devra être versée dans les deux ans, et les travaux seront commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de la passation du présent acte.